

# BGer 1B 288/2012 vom 4. April 2013

Bundesgericht, 2013-04-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_288\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_288_2012)

FR: TF 1B 288/2012 du 4 avril 2013

IT: TF 1B 288/2012 del 4 aprile 2013

## Regeste

procédure pénale; classement | Procédure pénale

## Erwägungen

### E. 1

L'arrêt attaqué a été rendu dans le cadre d'une procédure pénale, de sorte que le recours en matière pénale au sens de l' art. 78 LTF est ouvert.

#### E. 1.1

S'agissant de la confirmation d'une décision de classement, l'arrêt attaqué a un caractère final ( art. 90 LTF ) et émane de l'autorité cantonale de dernière instance ( art. 80 LTF ). Le recourant a agi en temps utile ( art. 100 al. 1 LTF ).

#### E. 1.2

Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. Constituent de telles prétentions celles qui sont fondées sur le droit civil, telles les prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO . Lorsque, comme en l'espèce, le recours est dirigé contre une décision de classement ou de non-entrée en matière, il n'est pas nécessaire que la partie plaignante ait déjà pris des conclusions civiles ( ATF 137 IV 246 consid. 1.3.1). En revanche, elle doit expliquer dans son mémoire quelles prétentions civiles elle entend faire valoir à moins que, compte tenu notamment de la nature de l'infraction alléguée, l'on puisse déduire directement et sans ambiguïté quelles prétentions civiles pourraient être élevées et en quoi la décision attaquée pourrait influencer négativement leur jugement ( ATF 137 IV 219 consid. 2.4 p. 222 et les arrêts cités).

##### E. 1.2.1

En l'espèce, les actes dénoncés ont été commis par des policiers, soit des agents de l'Etat. Or le droit cantonal instaure, comme le permet l' art. 61 al. 1 CO , une responsabilité exclusive de la collectivité publique en cas d'acte illicite de ses agents. Le plaignant ne dispose donc que d'une prétention de droit public à faire valoir non pas contre l'auteur présumé, mais contre l'Etat. Selon la jurisprudence constante, une telle prétention ne peut être invoquée dans le procès pénal par voie d'adhésion et ne constitue dès lors pas une prétention civile au sens des dispositions précitées ( ATF 138 IV 86 consid. 3.1 p. 88; 133 IV 228 consid. 2.3.3 p. 234; 128 IV 188 consid. 2).

##### E. 1.2.2

La jurisprudence reconnaît aux personnes qui se prétendent victimes de traitements prohibés, d'une part, le droit de porter plainte et, d'autre part, un droit propre à une enquête prompt et impartiale devant aboutir, s'il y a lieu, à la condamnation pénale des responsables. La victime de tels traitements peut également bénéficier d'un droit de recours, en vertu des mêmes dispositions ( ATF 138 IV 86 consid. 3.1 p. 88). En l'occurrence, on peut se demander si une clé de bras effectuée lors d'une intervention peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l' art. 3 CEDH . Cette question peut toutefois demeurer indécise car, supposé recevable, le recours devrait être rejeté sur le fond.

## **E. 2**

Invoquant son droit d'être entendu ( art. 29 al. 2 Cst. et 318 al. 2 CPP), le recourant estime que l'audition de D. \_\_\_\_\_ (ami du recourant présent lors de l'intervention) aurait été refusée à tort: celui-ci aurait pu témoigner du comportement des policiers et de l'intensité de la clé de bras. Il en irait de même des deux autres policiers ayant assisté à l'interpellation. L'audition du chirurgien ayant opéré le recourant le 7 décembre 2010 aurait également permis de savoir si les policiers ont usé d'une force exagérée. L'ensemble de ces témoignages serait indispensable, dans la mesure où l'expertise ne parvient pas à une conclusion claire.

### **E. 2.1**

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. , comprend notamment pour le justiciable le droit d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre ( ATF 133 I 270 consid. 3.1 p. 277; 126 I 15 consid. 2a/aa p. 16; 124 I 49 consid. 3a p. 51). En procédure pénale, l' art. 318 al. 2 CPP prévoit que le ministère public ne peut écarter une réquisition de preuves que si celle-ci porte sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés en droit. L' art. 139 al. 2 CPP prévoit quant à lui qu'il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés. Le législateur a ainsi consacré le droit des autorités pénales de procéder à une appréciation anticipée des preuves. Le magistrat peut ainsi renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige. Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a ainsi procédé, est entachée d'arbitraire ( ATF 136 I 229 consid. 5.3 p. 236).

### **E. 2.2**

La seule question encore litigieuse est celle de savoir si la manière dont la clé de bras a été infligée au recourant peut être considérée comme un recours proportionné à la force. Les lésions subies ont été dûment constatées et il n'est pas contesté que la clé de bras en est effectivement la cause. Seuls les experts étaient à même d'apporter une réponse à cette question. Ceux-ci, après avoir examiné l'intéressé, interrogé son médecin généraliste et pris connaissance des différents rapports médicaux et résultats d'analyses (rapport du Service des urgences comprenant un examen clinique et des radiographies, contrôles ultérieurs par le chef de clinique, IRM, scanner et électromyogramme, consultation de deux chirurgiens orthopédistes à Lyon et Annecy, rapport de l'intervention par arthroscopie du 7 décembre 2010) ont clairement énoncé l'ensemble des lésions, précisant que certaines d'entre elles

étaient anciennes: une rupture de la coiffe des rotateurs était déjà survenue en 1993; en 2001, après un nouvel événement traumatique, un examen avait révélé une rupture du muscle supra-épineux. L'IRM faisait par ailleurs apparaître que les lésions du muscle infra-épineux étaient anciennes. Les experts concluaient que la fonction articulaire présentait au moment des faits un "équilibre précaire", ajoutant que "dans le contexte de lésions préexistantes sur une épaule fragilisée, une force de faible importance peut suffire à déstabiliser le système". Les experts concluaient qu'il n'était "pas possible de juger au vu des lésions constatées si la violence de la clé de bras a été exagérée". Il n'était donc pas possible, en raison des lésions précédentes, de déterminer si le geste du policier relevait d'un usage exagéré de la force.

#### **E. 2.2.1**

Les témoignages requis par le recourant (soit celui de son ami présent au moment des faits et des deux autres policiers dont l'audition était initialement requise par les intimés) seraient manifestement impropres à remettre en doute les conclusions de l'expertise puisqu'ils ne pourraient porter que sur des impressions extérieures, et ne permettraient pas de déterminer avec précision l'intensité du geste effectué par le policier. D.\_\_\_\_\_ a d'ailleurs été entendu durant l'instruction, et son témoignage n'a pas apporté d'information déterminante.

#### **E. 2.2.2**

Comme le relève la cour cantonale, l'audition du chirurgien qui a procédé à l'intervention du 7 décembre 2010 n'a été requise qu'en instance de recours, le recourant ne l'ayant pas proposée dans le délai imparti à cet effet par le Ministère public. Faute d'avoir exercé son droit dans les formes et le délai prévu - et sans s'en expliquer davantage dans son recours - le recourant ne saurait dès lors se plaindre d'une violation de son droit d'être entendu. Le témoignage requis apparaissait d'ailleurs lui aussi sans pertinence puisque le praticien n'aurait pu se prononcer que sur les lésions constatées, le cas échéant, lors de l'opération, et non sur l'étendue des lésions préexistantes et leurs effets sur l'état de l'articulation, ce qui constituait la seule question pertinente.

#### **E. 2.3**

L'appréciation anticipée effectuée par le Ministère public, puis par la cour cantonale, ne viole pas, par conséquent, le droit d'être entendu.

#### **E. 3**

Sur le fond, le recourant se plaint d'arbitraire. Il relève que l'expertise laisse ouverte la question de la proportionnalité de l'intervention, et que les autres éléments de preuve indiqueraient que le recours à la force était excessif. Ainsi, C.\_\_\_\_\_ avait lui-même admis avoir dû "mettre plus de force" en raison de la résistance de l'intéressé. D'autres témoins avaient relevé que le recourant pouvait bouger son épaule et l'utiliser avant l'intervention policière. L'expertise considère que la "clé de bras" a pu contribuer à la survenue de nouvelles lésions. Ils serait dès lors insoutenable de retenir que l'intervention était proportionnée.

#### **E. 3.1**

Le principe "in dubio pro duriore" découle du principe de la légalité ( art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas

punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation que le Tribunal fédéral revoit avec retenue. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave ( ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91; 186 consid. 4.1 p. 190; 137 IV 285 consid. 2.5 p. 288).

### **E. 3.2**

Comme cela est relevé ci-dessus, l'usage de la force par les policiers afin de menotter le recourant, ainsi que les lésions subies par ce dernier, sont des faits établis. Dans son recours, le recourant ne conteste plus, à ce stade, que la décision de lui passer les menottes en recourant si nécessaire à la force, était justifiée; ce point a été considéré par la cour cantonale comme définitivement réglé à l'issue de la précédente procédure, et ce n'est qu'en réplique - c'est-à-dire tardivement - que le recourant met à nouveau en doute la nécessité de le menotter, compte tenu de son attitude durant son interpellation. La seule question à résoudre était dès lors la proportionnalité de l'intervention proprement dite, laquelle serait alors couverte par un devoir de fonction au sens de l' art. 14 CP . A dire d'experts, il n'est pas possible de définir précisément la force avec laquelle le policier a agi, car même une force de faible importance pouvait, compte tenu des antécédents médicaux du recourant, suffire à causer les lésions constatées. En dehors des témoignages précités, écartés à juste titre, le recourant ne propose aucun moyen de preuve susceptible d'apporter plus de précision sur ce point. Devant cette impossibilité de démontrer que l'intervention était disproportionnée, un renvoi en jugement aurait nécessairement abouti à une libération au bénéfice du doute. Le classement de la procédure est dès lors justifié.

### **E. 4**

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable. Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant, de même que l'indemnité de dépens allouée aux intimés, lesquels obtiennent gain de cause avec l'assistance d'un avocat ( art. 68 al. 2 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.